11.

Nº 142 FRC
24500

Coll
Fm
2252

DISCOURS

DU COMTE DE MIRABEAU,

CONCERNANT l'affaire de la Chambre des Vacations de Rennes, prononcé dans la séance du 9 Janvier 1790.

MESSIEURS,

LORSQUE dans la séance d'hier mes oreilles étoient frappées de ces mots que vous avez désappris aux françois: *Ordres, Privilégiés;* lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parloit de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le Roi;* lorsque des magistrats vous déclaroient que *leur conscience & leur honneur* leur défendent d'obéir à vos loix; je me disois: « sont-ce donc là des souverains détrônés, » qui dans un élan de fierté imprudente, mais » généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs? » Non, ce sont des hommes, dont les prétentions » ont insulté longtems à toute idée d'ordre social; » c'est une section de ces corps qui, après s'être » placés par eux-mêmes entre le monarque

THE NEWBERRY LIBRARY

» & les ſujets pour aſſervir le peuple en dominant
» le prince, ont joué, menacé, trahi tour-à-tour
» l'un & l'autre augré de leurs vues ambitieuſes,
» & retardé de pluſieurs ſiecles le jour de la raiſon
» & de la liberté; c'eſt, enfin, une poignée de ma-
» giſtrats qui, ſans caractere, ſans titre, ſans pré-
» texte, viendire aux repréſentans du ſouverain :
» Nous avons déſobéi, & nous avons dû déſobéir;
» nous avons déſobéi, & notre rébellion nous ſera
» un *titre de gloire*; nous avons déſobéi, & cette
» déſobéiſſance *honorera nos noms; la poſtérité*
» nous en tiendra compte; notre réſiſtance ſera
» l'objet de ſon *attendriſſement* & de ſon *reſpect*. »

Non, Meſſieurs, le ſouvenir d'une telle démence ne paſſera pas à la poſtérité. Eh! que ſont tous ces efforts de pygmées qui ſe roidiſſent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions; celle qui changera infailliblement la face du globe, le ſort de l'eſpece humaine?

Etrange préſomption, qui veut arrêter dans ſa courſe le développement de la liberté, & faire reculer les deſtinées d'une grande nation! Je voudrois qu'ils ſe diſent à eux-mêmes, ces diſſidens altiers : « Qui repréſentons-nous? quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous oppoſer aux décrets de cette Aſſemblée Nationale, qui a déja terraſſé tant de préjugés ennemis & de bras armés pour les défendre? Qu'elles circonſtances ſi favorables, quels auxiliaires ſi puiſſans nous inſpirent tant de confiance? » Leurs auxiliaires, Meſſieurs, je vais vous les nommer: ce ſont toutes les eſpérances odieuſes auxquelles

s'attache un parti défait, ce ſont les préjugés qui reſtent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général ; ce ſont les projets auſſi criminels qu'inſenſés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, Meſſieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche ſi audacieuſe qu'elle en paroît abſurde. Eh ! ſur quoi peut ſe fonder un tel eſpoir ? Où ſont les griefs qu'ils peuvent produire ? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou déſolée, ou généreux défenſeurs de l'humanité ſouffrante, réclamer des droits violés ou méconnus ? Non, Meſſieurs ; ceux qui ſe préſentent à vous ne ſont que les champions plus intéreſſés encore qu'audacieux d'un ſyſtême qui valut à la France deux cens ans d'oppreſſion publique & particuliere, politique & fiſcale, féodale & judiciaire.....; & leur eſpérance eſt de faire revivre ou regretter ce ſyſtême. Eſpoir coupable, dont le ridicule eſt l'inévitable châtiment.

Oui, Meſſieurs, tel eſt le véritable point de vue du ſpectacle qu'ont offert ici les membres de la Chambre des Vacations de Rennes. En vain les ſoixante-ſix repréſentans que les peuples de Bretagne ont envoyé parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux vous aſſurent que la conſtitution nouvelle comble les vœux d'un peuple ſi longtems opprimé, qu'a peine avoit-il conçu l'idée de briſer ſes fers ; envain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos

travaux ; envain une multitude d'adreſſes que vous recevez chaque jour imprime le ſceau le plus honorable & la plus invincible puiſſance à vos loix ſalutaires! onze juges bretons ne peuvent pas *conſentir* à ce que vous ſoyez les bienfaiteurs de leur patrie..... Ah! je le crois ; c'eſt bien eux & leurs pareils que vous dépoſſédez quand vous affermiſſez l'autorité royale ſur l'indeſtructible baſe de la liberté publique & de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépoſitaires, Meſſieurs ; & certes il m'eſt permis de le dire, ce n'eſt pas dans de vieilles tranſactions, ce n'eſt pas dans tous ces traités frauduleux, où la ruſe s'eſt combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres ſont plus impoſans ; anciens comme le temps, ils ſont ſacrés comme la nature. Les teſtamens, les contrats de mariage léguent des poſſeſſions & des troupeaux, mais les hommes s'aſſocient ; les hommes de la Bretagne ſe ſont aſſociés à l'empire françois ; ils n'ont pas ceſſé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié ſa protection. Chacune des parties qui compoſent ce ſuper beroyaume, eſt ſujette du tout, quoique leur collection & l'aggrégation de leurs repréſentans ſoit ſouveraine.

S'il étoit vrai qu'une de sdiviſions du corps politique voulût s'en iſoler, ce ſeroit à nous de ſavoir s'il importe à la ſûreté de nos commettans de la retenir, & dans ce cas nous y emploierions

la force publique ſûrs de la faire bientôt chérir même aux vaincus par l'influence des loix nouvelles. Si cette ſéparation nous ſembloit indifférente, & qu'une ſenſibilité compâtiſſante ne nous retint pas, nous déclarerions déchus de la protection des loix les fils ingrats qui méconnoîtroient la patrie, & qui trouveroient ainſi, dans leur propre folie, ſa trop juſte punition.

Mais que nous permettions à des réſiſtances partielles, à de prétendus intérêts de corps de troubler l'harmonie d'une conſtitution dont l'égalité politique, c'eſt-à-dire, le droit inaliénable de tous les hommes, eſt la baſe immuable, c'eſt ce que ne doivent pas eſpérer les ennemis du bien public. Et quand ils profeſſent tout-à-la-fois tant de mépris pour les loix & tant de reſpect pour l'autorité d'un ſeul; quand ils appellent des organes légaux de la volonté générale à des pactes ou la volonté arbitraire d'un ſeul colluſoirement aidée des prétentions ariſtocratiques qui enchaînoient, ou paralyſoient la nation, ils profeſſent d'inintelligibles abſurdités, ou cachent & réchauffent des deſſeins coupables.

Deſcendrai je à ces objections qu'on a tiré des définitions d'un parlement, d'une chambre des vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magiſtrats, de la nature de leur obéiſſance, & de toutes ces vieilles diſtinctions qui peut-être faiſoient partie de notre droit public, lorſque nous n'avions point de droit public, qui tenoient lieu de ſcience lorſque nous n'avions que des erreurs, & dont l'éta-

lage, dans nos états-provinciaux, dans les assemblées des parlemens faisoit la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence ; eh bien! voici ce que je répondrai.

« Les pouvoirs de chaque parlement, a-t on dit, cessent à l'ouverture de ses vacances : une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres patentes enrégistrées au parlement, & ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment étoit arrivé le 17 octobre. La chambre des vacations étoit donc sans pouvoirs pour enrégistrer le décret du 3 Novembre ».

Si je ne cherchois qu'à embarrasser le faiseur d'objections, qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres des vacations de tous les parlemens du royaume, & même du parlement de Rennes, je lui dirois : le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations du royaume étoit expiré le 17 octobre ; elles ont cependant obéi ; elles ont donc enrégistré sans pouvoir : & pour se justifier d'un délit, les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume.

Je lui dirois : si le décret du 3 Novembre ne lioit pas les chambres des vacations, il n'obligeoit pas les parlemens. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est rentré le 11 novembre ? D'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions ? Nulle autre loi que celle du 3 Novembre ne les a suspendus. Leur exercice périodique se succédoit dans l'ancien

ordre de choſes en vertu des ſeules loix auxquelles ils doivent l'exiſtence, & cependant tous les parlemens ont obéi; mais s'ils ont obéi, la ſeule chambre des vacations de Rennes eſt coupable, ou tous les parlemens, même celui de Rennes, ſont coupables.

Je lui dirois: tous les membres des parlemens conviennent qu'ils conſervent, même pendant leurs vacations, le caractere de magiſtrats; que leur pouvoir n'eſt que ſuſpendu, & qu'un ſimple ordre du Roi peut les raſſembler avant le tems ordinaire de leur rentrée. Or je demande dans quel tribunal auroit été enrégiſtrée la loi qui auroit raſſemblé le parlement? Je demande ſi raſſembler un parlement avant le 11 novembre ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne ſont pas deux opérations qui tiennent eſſentiellement au même pouvoir, & s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque, qu'à devancer l'autre?

Je lui dirois: ſi le parlement n'exiſtoit pas le 3 novembre, & ſi la chambre des vacations ne peut être créée que par des loix enrégiſtrées au parlement, il falloit donc d'abord raſſembler le parlement de Bretagne; & comme la loi qui lui auroit donné des pouvoirs qu'il n'a point auroit eu auſſi beſoin d'être enrégiſtrée dans un parlement quelconque, il auroit fallu commencer par créer un parlement, c'eſt-à-dire, qu'il faut une loi pour créer un parlement, & un parlement pour créer la loi; cercle vicieux dans lequel & la chambre des vacations & ſes défenſeurs

s'enlacent eux-mêmes, & dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions.

Je lui dirois : & ne voyez-vous pas qu'en derniere analyse, ces objections que l'on présente comme si décisives, ne sont que cet ancien système des cours souveraines sur le droit d'enrégistrement, droit également usurpé sur la nation & sur les rois, droit par lequel nous aurions été éternellement esclaves, droit que les parlemens ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, & qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs, droit qui même dans les maximes parlementaires ne peut exister lorsque la nation exerce le pouvoir législatif. L'enrégistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, seroit une véritable sanction; mais quelle seroit cette étrange constitution où la souveraineté seroit partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire par quelques individus, concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes ? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante ? on y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement ? on a joint l'absurdité à l'insolence.

On nous a dit encore : « le magistrat n'est » pas obligé de faire exécuter la loi qu'il n'a pas » adoptée, & il n'est pas obligé d'adopter, » comme magistrat, une loi nouvelle qui ne lui » convient pas. Lorsqu'il a reçu ses pouvoirs, » il a juré de rendre la justice selon les loix éta-

» blies. Vous lui offrez maintenant de nou-
» veaux pouvoirs ; vous exigez qu'il applique
» de nouvelles loix ; que répond-il ? Je ne veux
» pas de ces pouvoirs ; je ne m'engage point à
» faire exécuter ces loix ».

Et moi je réponds à mon tour : ces magiſtrats qui ne veulent plus exercer leurs fonctions ſi elles ſont relatives à de nouvelles loix, ont-ils en déſobéiſſant abdiqué leur fonction, ſe ſont-ils démis de leurs charges ? S'ils ne l'ont pas fait, leur conduite eſt contradictoire avec leurs principes. Qu'ils ceſſent d'être magiſtrats ceux qui regardent les droits éternels du peuple comme de nouvelles loix, ceux qui reſpectoient le deſpotiſme & dont la liberté publique bleſſe la conſcience ! qu'ils abdiquent & qu'ils redeviennent ſimples citoyens ; & qui les regrettera ? Mais du moins, qu'en refuſant les nouveaux pouvoirs qu'on leur donne, ils ne prétendent pas exercer les anciens pouvoirs.

Je leur réponds : chaque magiſtrat, chaque individu eût-il le droit de ſe démettre, tous les parlemens du royaume n'ont-ils pas reconnu que l'interruption de la juſtice eſt un délit, que les démiſſions combinées ſont une forfaiture ? Le magiſtrat, le ſoldat, tout homme qui remplit des fonctions publiques peut abdiquer ſa place ; mais peut-il déſerter ſon poſte ? mais peut-il le quitter au moment même de ſes fonctions, à l'approche d'un combat ? Dans un tel moment ce refus du ſoldat ne ſeroit qu'une lâ-

cheté, les prétendus ſcrupules du magiſtrat ſont un crime.

Je leur réponds encore : quelles ſont donc ces nouvelles loix que l'on forçoit les magiſtrats bretons d'adopter ? Nos anciennes ordonnances ſont-elles abrogées ; le droit romain, nos coutumes & la coutume de Bretagne ſont-elles anéanties ? N'eſt-ce point d'après les loix qu'ils ont toujours obſervées, que ces magiſtrats rebelles devoient continuer à juger ? Ils parlent de leur liberté, de leur conſcience ; avoient-ils la liberté de n'être pas ce qu'ils ont toujours été ? & ce qu'ils appellent une nouvelle loi, eſt-ce autre choſe qu'une nouvelle obéiſſance ?

Enfin je leur dis : que ſignifie le ſerment qu'a fait tout magiſtrat lorſqu'il a promis d'obéir aux loix ? Si nous faiſons des loix, nos décrets ſont compris dans leur ſerment, leur déſobéiſſance eſt un crime. S'ils nient que nos décrets ſoient des loix, cette dénégation n'eſt qu'un délit de plus. Le refus de reconnoître la loi ne ſauva jamais un coupable. Voyez donc les criminelles conſéquences où nous conduiroient les apologiſtes des magiſtrats que vous devez condamner. Ce n'eſt point à la loi, ce n'eſt point au légiſlateur qu'ils ont fait ſerment d'obéir, mais aux loix établies & connues, & comme s'il faut les en croire, c'eſt à eux à ſanctionner, à enrégiſtrer les loix ; ils n'obéiront donc qu'à leurs propres loix, ils n'obéiront donc qu'à eux-mêmes ; ils ſont donc légiſlateurs & ſouverains ; ils partageront du moins la ſouveraineté ; ils en feront les mo-

dérateurs ſuprêmes : à ce prix les magiſtrats bretons conſentent d'obéir. Mais ſi ce ne ſont point là des crimes, que faiſons-nous ici ? Quel eſt notre pouvoir, quel eſt l'objet de nos travaux ? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette conſtitution qui a donné de ſi fauſſes eſpérances ; que l'aurore de la liberté publique s'éclipſe, & que l'éternelle nuit du deſpotiſme couvre encore la terre.

» Enfin on nous a dit que les magiſtrats » bretons ne viennent pas ici comme repré- » ſentans, mais comme défenſeurs des droits » de la province ».

Je leur demande à mon tour s'il ne ſont pas repréſentans, comment peuvent-ils être défenſeurs ? & ſi la Bretagne a ſoixante-ſix repréſentans dans cette aſſemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenſeurs que les députés qu'elle a choiſis pour ſe faire entendre & exprimer ſon ſuffrage ? Oui, ſans doute, il fut un temps où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimoit, fourniſſoit périodiquement des tours oratoires aux faiſeurs de remontrances parlementaires lorſqu'ils vouloient oppoſer les peuples aux rois, en attendant qu'ils puſſent oppoſer les volontés arbitraires des rois aux peuples, mais ce temps n'eſt plus. La langue des remontrances parlementaires eſt à jamais abolie. Défendre les peuples, c'eſt-à-dire, dans leur idiôme, les tromper, c'eſt-à-dire ſervir uniquement ſon intérêt perſonnel, ménager ou menacer la cour, accroître ſa

puiſſance ſous les regnes foibles, reculer ou compoſer avec les gouvernemens abſolus; voilà quel étoit le cercle de ces évolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues ſouterraines; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation; il n'auroit dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magiſtrats de Rennes dans les diſcours de leurs appologiſtes, quand nous avons entendu leur propre défenſe? Pourquoi nous occuperions-nous d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature, & déſigné les juges quand il en eſt un nouveau commis ſous nos yeux? Ecoutons MM. des vacations.

» Ils ſont les défenſeurs des droits de la » Bretagne, aucun changement dans l'ordre pu- » blic ne peut s'y faire ſans que les états l'aient » approuvé, ſans que le Parlement l'ait enre- » giſtré. Telles ſont les conditions du pacte » qui les unit à la France; ce pacte a été juré & » confirmé par tous les rois. Ils n'ont donc pas » dû enregiſtrer, & c'eſt par ſoumiſſion pour le » roi qu'ils viennent le déclarer. ».

Ils n'ont pas dû enregiſtrer! Eh! qui leur parle d'enregiſtrer? qu'ils inſcrivent, qu'ils tranſcrivent, qu'ils copient, qu'ils choiſiſſent parmi ces mots ceux qui plaiſent le plus à leurs habitudes, à leur orgueil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéiſſent à la nation quand elle leur intime ſes ordres ſanctionnés par ſon roi. Etes-vous bretons? Les françois

commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? Les bretons ordonnent; oui, les bretons, les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers état; car sur ce point, messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annullés par les deux premiers ordres de Bretagne; on nous les rapelle comme existans, on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état, mot absurde dans tous les temps aux yeux de la raison, maintenant rejetté par la loi, & déjà même proscrit par l'usage : on vient dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance & de la barbarie, on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, & comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII & de Louis XII; ainsi donc parce que Anne de Bretagne a épousé un de vos rois nommé le pere du peuple; un autre de vos rois plus véritablement pere du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté (1); on vous parle

(1) Voilà ce que M. l'abbé Maury appelle ne reconnoître que le droit de la force. L'Académicien auroit dû comprendre que *les conquêtes de la liberté* ne sont autre chose que *la liberté conquise*. Si l'on disoit de quelqu'un qu'on l'a conquis à la *bonne foi*; cette expression ne seroit peut-être pas polie; mais on ne pourroit pas l'entendre dans ce sens, *qu'on l'eût forcé, le pistolet sous la gorge.*

ſérieuſement des deux nations, la nation françoiſe & la nation bretonne. On ſait le parti qu'a pris la nation françoiſe ; elle eſt reſtée, elle reſtera fidele à ſon roi.... & la nation bretonne, c'eſt-à-dire la chambre des vacations de Rennes : quel parti prendra-t-elle ? On oſe vous parler du grand nombre des oppoſans dans pluſieurs des villes de la province .... Ah ! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, & ne faſſe un redoutable dénombrement (1). Etes-vous juſtes ? comptez les voix. N'êtes-vous que prudens ? comptez les hommes, comptez les bras ; & ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une aſſemblée qui a décrété une repréſentation nationale la plus équitable qui exiſte encore ſur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs ; *immuablement !* Oh ! comme ce mot dévoile le fond de leurs penſées ! Comme ils voudroient que les abus fuſſent immuables ſur la terre, que le mal y fut éternel ! Que manque-t-il en effet à leur félicité, ſi ce n'eſt la perpétuité du fléau féodal qui, par malheur, n'a duré que ſix ſiecles ? Mais c'eſt en vain qu'ils frémiſſent. Tout eſt changé, il n'y a plus rien d'immuable que la raiſon qui changera tout, qui, en étendant ſes conquêtes, détruira les inſtitutions vicieuſes auxquelles les hommes obéiſſent depuis ſi long-temps ; il n'y a plus

(1) Voilà ce que Monſieur l'Abbé Maury appelle donner le ſignal du carnage & des maſſacres.

rien d'immuable que la ſouveraineté du peuple, l'inviolabilité de ſes décrets ſanctionnés par ſon roi, par ſon roi qui, malgré des ſuggeſtions perfides, ne fait qu'un avec le peuple, par lequel il regne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un inſtrument d'oppreſſion publique. C'eſt lui, c'eſt le dépoſitaire de la force nationale qui protégera la liberté Bretonne contre une poignée d'hommes qui oſent s'appeller les deux tiers de la province. Il n'offenſera point les mânes de Louis XII, en croyant que dans la liberté générale de la France, la nation Bretonne, qui n'eſt point encore ſéparée de la nation Françoiſe, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, reſter juſqu'à la conſommation des ſiecles eſclave des privilégiés de Bretagne; puiſqu'il y a encore, comme nous l'apprenons des privilégiés en Bretagne. Privilégiés! ceſſez de vous porter pour repréſentans de la province dont vous êtes les oppreſſeurs. Ne parlez plus de ſes franchiſes pour l'enchaîner, de ſes libertés pour l'aſſervir. Vous êtes juſtifiés, dites-vous, par votre conſcience, mais votre conſcience, comme celle de tous les hommes, eſt le réſultat de vos idées, de vos ſentimens, de vos habitudes (1). Vos habitudes, vos ſentimens, vos

(1) Comme M. l'Abbé Maury n'a pas paru content dans ſon diſcours de cette définition de la conſcience, nous attendons impatiemment qu'il veuille bien nous donner la ſienne, elle réſoudra beaucoup de problêmes.

idées, tout vous dit, tout vous persuade que les Communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuller par un pareil titre la déclaration des droits de l'homme & la constitution françoise? Voilà, Messieurs, les idées augustes & imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité. *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats ont eu le courage....* Singuliere prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme & d'orgueil! Mais loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie?

Mais, Messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature & l'étendue de ce délit, il l'est aussi de reprimer les mouvemens de notre indignation, & de porter dans nos décrets le caractere d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'étoit pas, par cela même elle seroit au-dessus de l'assemblée nationale & du Roi: sa conduite & son impunité encourageroient ses adhérens, & pourroient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, & vous n'avez pas le droit

de

de faire grace. Mais par quels juges & dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats Bretons ont-ils commis deux délits ou un seul? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier? Il faut dès-lors deux peines & deux jugemens.

Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats Bretons s'étoient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure; s'ils n'avoient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes joint des propos séditieux, s'ils n'avoient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

Mais des excès commis sous vos yeux pourroient-ils être jugés par le Châtelet? Un tel délit seroit il susceptible d'information, lorsque c'est vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui les dénoncez. Si l'accusation n'emportoit pas conviction, serions-nous en même tems accusateurs & témoins? S'il falloit un tribunal, quel tribunal jugeroit que l'accusation n'est pas fondée? Les parlemens n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé, de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge? Ce dernier délit n'est-ils pas jugé sur le champ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal? Toutes ces assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce

qui ſe paſſe dans leur ſein? Quoi, Meſſieurs; vous pouvez cenſurer vos propres membres, & vous n'auriez pas le droit de punir des accuſés qui viennent vous inſulter! Quoi, un outrage fait à l'aſſemblée de la nation pourroit devenir la matiere d'un procès! Une objection auſſi abſurde ne mérite pas d'être réfutée.

Je ſais que l'aſſemblée n'eſt point un tribunal, je ſoutiens qu'elle ne doit uſer du pouvoir judiciaire que pour le déléguer; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire; informer, voilà ce qui nous ſeroit interdit pour un délit dont nous ſommes les témoins; venger la nation d'un outrage, appliquer à des ſéditieux la peine que leur impoſe leur propre témérité; qui pourroit nous conteſter ce droit, ſi ce n'eſt celui qui, prévoyant le germe d'une inſurrection générale dans le délit qu'il voudroit épargner, ne craindroit pas d'en être le ſcandaleux apologiſte, & de s'en montrer le complice?

Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous propoſer, & qui ſera tout-à-la-fois une grande leçon d'obéiſſance, & un grand exemple de modération.

Arrêté que des citoyens chargés des fonctions publiques, qui déclarent que leur conſcience & leur honneur défendent d'obéir à la loi, ſe reconnoiſſent par-là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

En conſéquence, l'aſſemblée nationale déclare les magiſtrats de la chambre des vacations

de Rennes, par le fait de la déclaration qu'ils ont proférée en ſa préſence, inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques, juſqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute & juré obéiſſance à la conſtitution.

Quant au crime de lèſe nation dont ces magiſtrats ſont prévenus relativement à leur déſobéiſſance aux décrets de l'aſſemblée nationale, ſanctionnés par le roi, l'aſſemblée en renvoie la connoiſſance au tribunal déjà chargé proviſoirement d'informer des délits de cette nature.

Ordonne que leſdits magiſtrats ſoient inceſſamment traduits pardevant ledit tribunal, pour leur procès leur être fait juſqu'à jugement définitif.

Arrêté de plus de commettre quatre membres de l'aſſemblée, pour aſſiſter le procureur du roi du ſiége du châtelet, dans l'inſtruction & la pourſuite de cette affaire.